

16 DEC. 2022



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 9 DEC. 2022

Objet de l'arrêté

Abrogation des cartes communales des communes de Saint-Célerin-le-Géré et de Tresson

**Le préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 à L. 163.10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet de la Sarthe ;

**Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Célerin-le-Géré du 18 mai 2006 et par arrêté préfectoral le 16 octobre 2006 ;

**Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Tresson du 15 avril 2015 et par arrêté préfectoral du 15 avril 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0642 du 08 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Gesnois bilurien dont les statuts prévoient, parmi les compétences obligatoires, la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gesnois bilurien prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUi) du 17 décembre 2015 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 163-2 et L. 163-3 qui permet à la communauté de communes du Gesnois bilurien d'abroger les cartes communales des communes de son territoire ;

**Vu** l'arrêté n°2022-05-A278 du président de la communauté de communes du Gesnois bilurien soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et l'abrogation des cartes communales de Saint-Célerin-le-Géré et de Tresson ;

**Vu** l'exposé des motifs dans le dossier soumis à enquête publique, concernant le projet d'abrogation des cartes communales des communes susvisées et de l'élaboration d'un PLUi ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête rendus le 7 juillet 2022 concernant l'abrogation des cartes communales du territoire ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gesnois bilurien du 13 octobre 2022 abrogeant les cartes communales des communes de Saint-Célerin-le-Géré et de Tresson ;

**Considérant** que les communes susvisées ne peuvent pas être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme ;

**Considérant** que dans le cas où l'abrogation d'une carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, il est nécessaire d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales et que :

- la communauté de communes a diligenté une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales,
- que la communauté de communes a pris une délibération qui emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales,

**Considérant** les éléments ci-dessus, il convient donc d'abroger les cartes communales des communes de Saint-Célerin-le-Géré et de Tresson par un arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Les cartes communales des communes de Saint-Célerin-le-Géré et de de Tresson sont abrogées.

**Article 2 :** La délibération susvisée du conseil communautaire de la communauté de communes du Gesnois bilurien abrogeant les cartes communales et approuvant le PLUi, et le présent arrêté seront affichés dès réception au siège de la communauté de communes du Gesnois bilurien et en mairie des communes de Saint-Célerin-le-Géré et de Tresson pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**Article 4 :** L'abrogation des cartes communales sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité édictées à l'article R. 163-9 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Gesnois bilurien, les maires des communes de Saint-Célerin-le-Géré et de Tresson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- à monsieur le sous-préfet de Mamers ;
- au président de la communauté de communes du Gesnois bilurien ;
- aux maires des communes de Saint-Célerin-le-Géré et de Tresson ;
- au directeur départemental des territoires.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Éric ZABOURAEFF

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. Lorsqu'elle est présentée par un avocat ou une commune de plus de 3 500 habitants, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction compétente via l'application Télérecours.

Un recours gracieux pourra également être exercé auprès du Préfet de la Sarthe, dans les mêmes conditions de délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

